



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 avril 2021

AVIS n° 2021-56

CONCERNANT LE REFUS IMPLICITE DE RECEVOIR
UNE COPIE DES EXAMENS DE NAVIGATION

(CADA/2021/53)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 13 novembre 2020, Monsieur X a informé la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, qu'il s'est présenté à différents examens de navigation et qu'il a eu accès aux questions de l'examen de Yachtman, mais n'a pas reçu copie de ses examens.

1.2. Par courriel du 10 mars 2021, il demande au SPF Mobilité et Transports de revoir sa position quant au fait que les candidats ne peuvent plus recevoir de copie papier de leur examen ou consulter leur copie d'examen sur ordinateur. Il demande au SPF Mobilité et Transports de lui fournir l'article de loi/décret qui permettrait d'interdire la communication d'une copie des documents d'examen.

1.3. En absence de réaction du SPF Mobilité et Transport, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Mobilité et Transports par courriel du 12 avril 2021.

1.4. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission pour demander un avis. Il demande aussi à la Commission de se prononcer sur la question de savoir sur quelle base légale le SPF Mobilité et Transports s'appuie pour interdire aux candidats d'accéder à la copie papier de leur examen.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dans la mesure où la demande concerne l'accès à un document administratif. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du SPF Mobilité et Transports et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994). La demande d'avis n'est pas recevable dans la mesure il demande à la Commission de déterminer la base légale sur laquelle le SPF Mobilité et Transports s'appuie pour interdire aux candidats d'accéder à la copie papier de son examen.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que le règlement de l'examen mentionne uniquement qu'il a droit à un feed-back oral sur ses examens, cela ne signifie pas qu'il est ou qu'il pourrait être porté atteinte au droit d'accès tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 garantissent, sauf les exceptions fixées par la loi, un droit d'accès aux documents administratifs qui peut être exercé par une consultation sur place, l'obtention d'une copie et l'obtention d'une explication. Le droit d'obtenir une copie peut s'exercer de différentes manières. Le demandeur peut solliciter une copie papier ou électronique. En principe, le demandeur ne peut avoir accès aux documents administratifs que dans la forme ou le format sous laquelle/lequel ils existent. Toutefois, il est simplement possible de fournir la copie sous une autre forme/un autre format que celui auquel le demandeur a droit. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que la fourniture d'une copie peut éventuellement s'accompagner du paiement d'une rétribution. Les règles applicables en la matière sont reprises dans l'arrêté royal du 17 août 2007 'fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales'.

La Commission souhaite en outre attirer l'attention du demandeur sur le fait que le droit d'accès aux documents administratifs n'existe que pour autant que le SPF Mobilité et Transport soit en possession des documents administratifs demandés. Si le SPF Mobilité et Transport n'a pas les documents demandés, il doit renvoyer le demandeur auprès d'une autorité qui, selon lui, est en possession des documents demandés.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15

septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Pour autant que le SPF Mobilité et Transport soit en possession des examens demandés et qu'il n'invoque aucun motif d'exception et qu'il le motive de manière suffisamment *concrète* pour en fournir une copie, il est tenu de la remettre au demandeur étant donné que celui-ci a seulement accès à ses propres examens.

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que l'obtention d'une copie de son examen n'implique pas qu'il puisse également réutiliser celui-ci. En ce qui concerne la réutilisation de documents administratifs, rien ne figure dans la loi du 11 avril 1994 mais bien dans la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Bruxelles, le 19 avril 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente